

Macif Deux-roues

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES



Bienvenue

Vous avez choisi le contrat Macif Deux-roues et nous vous remercions de votre confiance.

NOTRE ENGAGEMENT : VOUS SIMPLIFIER LA VIE

Votre plateforme d'informations juridiques gratuite et en ligne MACIFJuris : pour obtenir des informations sur les droits en matière de consommation, vie pratique, Internet, justice, logement, travail, santé...

Votre espace personnalisé sur macif.fr et l'application mobile : pour déclarer un sinistre, modifier votre contrat, télécharger une attestation...

En tant qu'assureur mutualiste, **la Macif vous accompagne au quotidien pour protéger ce qui est essentiel pour vous :** votre famille, votre santé, vos biens, votre argent et vous propose des contrats utiles, au prix le plus juste et en phase avec les évolutions de votre mode de vie.

Acteur de toutes les mobilités, la Macif vous fait bénéficier de toute son expertise pour vous accompagner dans vos déplacements. **C'est pourquoi le contrat Macif Deux-roues s'adapte à vos besoins en intégrant :**

- **des garanties adaptées** à l'usage de votre véhicule et à vos habitudes de déplacement ;
- **des services d'assistance inclus** quelle que soit la formule choisie.

Avec Macif Deux-roues, vous intégrez Macif Riders, la communauté de motards engagée pour la sécurité et accédez à un ensemble de services dédiés*.

* plus d'informations sur macif.fr

Les garanties sont accordées dans les conditions et limites des présentes conditions générales et de vos conditions particulières.



Si vous êtes sourd ou malentendant : vous pouvez bénéficier d'un service adapté en LSF, LPC ou Tchat sur macif.fr/ rubrique « urgence et contact ».



Si vous êtes aveugle ou malvoyant : vous pouvez bénéficier de l'envoi de votre courrier en caractères agrandis, braille et audio, sur macif.fr / rubrique « urgence et contact » ou auprès de HandiCaPZéro.

0 800 39 39 51 Service & appel gratuits

Nous contacter :



Point d'accueil téléphonique

N°Cristal 09 69 39 49 49

APPEL NON SURTAXE



Plus de 450 points d'accueil à votre service



Sur Internet.
Rendez-vous sur macif.fr



Téléchargez l'appli mobile disponible sur



Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à les découvrir dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat. Elles récapitulent les renseignements fournis au moment de la souscription ou de la modification du contrat ainsi que les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-5 du Code des assurances (déchéance en cas d'inexécution du contrat), L. 191-6 du Code des assurances (résiliation par l'assuré après sinistre),
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

La Macif est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Loi "Informatique et Libertés"

Retrouvez toutes les précisions sur la protection de vos données personnelles sur notre site internet www.macif.fr

► Présentation des formules de garanties

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules proposées et les garanties qui leur sont attachées.

Le ● indique les garanties automatiquement incluses dans la formule.

Le ● indique les garanties facultatives proposées en option dans la formule.

Garanties	Économique	Élargie	Protectrice
Dommages causés aux tiers			
Responsabilité civile	●	●	●
Dommages subis par le véhicule			
Dommages par accident et actes de vandalisme			●
Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme		●	●
Vol		●	●
Bris d'optiques de phare		●	●
Événements climatiques, tempête, grêle		●	●
Catastrophes naturelles		●	●
Catastrophes technologiques		●	●
Garanties complémentaires			
Frais de remorquage et frais annexes		●	●
Insolvabilité du tiers responsable		●	●
Équipement du motard		●	●
Accessoires		●	●
Véhicule de prêt ⁽¹⁾	●	●	●
Assistance			
Assistance générale	●	●	●
Assistance panne 0 km ⁽¹⁾	●	●	●
Protection des droits de l'assuré			
Défense et Recours	●	●	●

⁽¹⁾ Ces deux garanties ne concernent pas les véhicules* dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ et d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW.

Conditions générales

Les termes repérables dans le texte par un astérisque sont définis au lexique.

Pour une bonne identification, le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire* et le terme "nous" à nous-même, la Macif.

» Présentation des formules de garanties	page 3
--	--------

01 - Présentation des garanties

Dommmages causés aux tiers

Article 1 - Responsabilité civile	page 9
--	--------

Dommmages subis par le véhicule

Article 2 - Dommages par accident et actes de vandalisme	page 11
Article 3 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme	page 12
Article 4 - Vol	page 13
Article 5 - Bris d'optiques de phare	page 14
Article 6 - Événements climatiques, tempête, grêle	page 14
Article 7 - Catastrophes naturelles	page 15
Article 8 - Catastrophes technologiques	page 15

Garanties complémentaires

Article 9 - Frais de remorquage et frais annexes	page 16
Article 10 - Insolvabilité du tiers responsable	page 16
Article 11 - Équipement du motard	page 17
Article 12 - Accessoires	page 17
Article 13 - Véhicule de prêt	page 18

Assistance

Article 14 - Assistance générale	page 19
Article 15 - Assistance panne 0 km	page 22

Protection des droits de l'assuré

Article 16 - Défense et Recours	page 23
--	---------

02 - Tableau des montants garantis	page 29
---	----------------

03 - Informations générales

» Territorialité des garanties	page 33
» Exclusions communes à toutes les garanties	page 33
» Procédure en cas de sinistre : déclaration, expertise, indemnisation, subrogation	page 34
» Prescription	page 37
» Réclamation et médiation	page 37

04 - Vie du contrat

» Formation et durée du contrat	page 41
» Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat	page 42
» Paiement de la cotisation	page 43
» Modification du tarif et des franchises	page 43
» Fin du contrat	page 44

05 - Dispositions diverses

» Usage du véhicule	page 49
» Dispositions spéciales	page 50
» Clause de réduction majoration des cotisations ou coefficient bonus malus	page 51

06 - Lexique

page 57

01

Présentation des garanties

Dommmages causés aux tiers

Article 1 - Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable, dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre* (article L. 124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

Ce qui est garanti :

→ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers*, y compris à l'égard des passagers transportés dans le véhicule*, en raison des dommages qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule* est impliqué à la suite :

- d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion causé(e) par ce véhicule*, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

→ La garantie est étendue à la responsabilité civile :

- du propriétaire ou du locataire du véhicule* en raison des dommages corporels ou matériels causés au conducteur autorisé à la suite d'un accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule* ;
- de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé aux tiers* et résultant d'un événement couvert par la présente garantie (**à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur**).

→ De même, la garantie est acquise lorsque la responsabilité civile de l'assuré* est engagée :

- en cas de sinistre* ou à l'occasion d'une panne du véhicule*, lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole, pour les dommages subis par les personnes apportant cette aide ainsi que pour les dommages causés aux tiers par ces mêmes personnes ;
- lorsqu'il apporte son aide bénévole avec le véhicule* pour les dommages causés à l'assisté ainsi qu'aux autres tiers*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les dommages subis :**
 - par le conducteur du véhicule*,
 - pendant leur service, par les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*).
- **Les dommages subis par les passagers qui ne sont pas transportés dans les conditions suffisantes de sécurité telles que prévues par l'article A. 211-3 du Code des assurances.**
- **Les dommages causés par le véhicule* aux parties privatives des immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ;** toutefois les dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule* à un immeuble loué ou confié à l'assuré* et dans lequel ce véhicule* est garé, sont garantis.
- **Les dommages causés aux objets transportés par le véhicule*** à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, conséquence d'un accident corporel.
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule*.**

La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule* à l'insu de l'assuré* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

■ Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

→ Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L. 211-8 à L. 211-17 du Code des assurances.

→ Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues dans les conditions particulières ;
- les déchéances*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre* pour non-paiement de cotisation ;
- toute déchéance* pour manquement de l'assuré* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre* ;
- la nullité* du contrat prévue par l'article L. 113-8 du Code des assurances et la réduction* de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- les exclusions de garanties suivantes :
 - le défaut ou l'absence de validité du permis de conduire,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

→ Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L. 211-20 du Code des assurances). Nous exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Dommages subis par le véhicule

Article 2 - Dommages par accident et actes de vandalisme

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ Les dommages subis par le véhicule*, alors qu'il était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous, lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, rocher, voiture, cycliste, piéton, animal...),
- du versement ou du renversement du véhicule*,
- de sa chute accidentelle dans un cours d'eau ou une étendue d'eau,
- de la chute de son chargement,
- de projections ou retombées de substances,
- d'un acte de vandalisme.

→ Le casque*, les gants* et le gilet airbag* dès lors qu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.

→ Les dommages mécaniques ou électriques subis par le véhicule* en stationnement lorsqu'ils sont causés par un animal (exemple : câble ou durite du moteur grignoté par un rongeur).

Nous accordons également la garantie Dommages par accident et actes de vandalisme lorsque le véhicule* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre, si ce transport est effectué par un transporteur professionnel entre des pays où nous accordons nos garanties.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les dommages subis par le véhicule* :**
 - **lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis par l'article 7 ;
 - **par les effets de la grêle, de la tempête ou d'un autre événement climatique prévu à l'article 6 ;**
 - **lors de son utilisation sur un circuit fermé ou sur un circuit de vitesse.**

- **Le vol et la tentative de vol.** Ils peuvent être garantis par l'article 4.

- **Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou lorsque le véhicule* est laissé à leur disposition en dehors de leur temps de travail.**

- **Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit.**

- **Les dommages causés par un attentat, un acte de terrorisme, une émeute ou un mouvement populaire.** Ils peuvent être garantis par l'article 3.

- **Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule* par l'assuré* sans prise en compte des témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule*.**

La garantie n'est pas acquise lorsque au moment du sinistre* :

- **Le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

- **Le conducteur du véhicule* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ou se trouve en état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre.**

- **Il est établi, par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route, que le conducteur du véhicule* a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur.**

- **Le conducteur du véhicule* refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident*.**

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger, conformément au droit du pays.

Article 3 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ Les dommages subis par le véhicule* lorsque ces dommages résultent :

- d'un incendie,
- d'une combustion spontanée,
- de la chute de la foudre,
- d'une explosion.

→ La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés au véhicule* par un attentat ou un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) subi sur le territoire national dans les limites de franchise* et de plafond fixés au contrat au titre de la présente garantie.

→ Les dommages subis par le véhicule* et causés par une émeute ou un mouvement populaire.

→ Le casque*, les gants* et le gilet airbag* dès lors qu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.

→ Les dommages subis par les faisceaux électriques à la suite d'un court-circuit et n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.

→ Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

• Les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :

- à un événement qui relève de l'article 2 ;
- à un vol ou une tentative de vol du véhicule*. Ils peuvent être garantis par l'article 4.

• Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

Article 4 - Vol

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le vol du véhicule* commis par :
 - effraction du véhicule*, y compris électronique, de nature à permettre sa mise en route et sa circulation ;
 - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
 - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé ;
 - vol des clés du véhicule* par effraction d'un local ou un bâtiment clos et fermé à clé.
- Le vol du casque*, des gants* et du gilet airbag*, remisés dans le top case, le coffre ou les sacs rigides, fixés au véhicule* et verrouillés, lorsque ce vol est commis en même temps que celui du véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.
- L'appropriation du véhicule* par un acheteur contre remise d'un chèque volé ou d'un faux chèque de banque.
- Les dommages subis par le véhicule* lors d'une tentative de vol de celui-ci commise par effraction, y compris électronique.
- Le vol ou la tentative de vol des éléments composant le véhicule* ainsi que les dommages subis par le véhicule* à cette occasion.
- Les frais engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule* suite au vol ou à la perte des clés de celui-ci.
L'indemnisation de ces frais ne peut intervenir qu'une seule fois par année d'assurance*.
- Le vol isolé* ou la tentative de vol isolé* du casque*, des gants* et du gilet airbag* remisés dans le top case, le coffre ou les sacs rigides, fixés au véhicule* et verrouillés. Les dommages dus à l'effraction et subis par le top case, le coffre ou les sacs rigides à cette occasion sont également garantis.
Cette indemnisation ne peut intervenir qu'une seule fois par année d'assurance*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Le vol du véhicule* alors que le système de protection antivol exigé dans les conditions particulières (Disposition spéciale Mesures de protection - Conditions de la garantie Vol) n'est pas en fonctionnement.
- Le vol du véhicule* alors qu'une clé du véhicule* est sur ou à proximité immédiate du véhicule* ou à l'intérieur du top case, du coffre, ou d'une sacoche, même fermé(e) à clé (sauf vol du véhicule* commis par effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé).
- Le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision.
- Le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou lorsque le véhicule* est laissé à leur disposition en dehors de leur temps de travail.
- Le vol commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit.
- Les actes de vandalisme. Ils peuvent être garantis par l'article 2.

Application de la garantie en cas de découverte du véhicule volé

- Si le véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations éventuellement subies par le véhicule* et pour les frais que vous aurez engagés avec notre accord en vue de sa récupération.
- Si le véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous en devenons propriétaire.

Si le véhicule* est retrouvé et que l'expertise révèle l'absence d'effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation alors qu'il s'agit de la condition de garantie, la garantie Vol n'est pas acquise. Vous devrez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant restitution du véhicule* retrouvé.



Ne quittez jamais le véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue. Pensez également à verrouiller le véhicule* en stationnement, même dans un lieu privatif clos. Par ailleurs, en cas de vente du véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci après avoir procédé à la vérification nécessaire auprès de la banque concernée pendant les heures ouvrables.

Article 5 - Bris d'optiques de phare

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

- Les frais engagés pour le remplacement ou la réparation, en cas de bris, des éléments du véhicule* suivants :
- projecteurs avant (phares, antibrouillards),
 - feux diurnes avant.

Article 6 - Événements climatiques, tempête, grêle

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés au véhicule* par :
- le vent soufflant en tempête c'est-à-dire lorsque l'intensité du phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments ou véhicules dans la commune de survenance du sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
 - la grêle ;
 - un glissement de terrain ou une coulée de boue ;
 - une inondation due à un débordement de source, cours d'eau, étendue d'eau, à un ruissellement d'eau de pluie ou à un refoulement d'égout ;
 - le poids de la neige ou une avalanche.
- Le casque*, les gants* et le gilet airbag* dès lors qu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les dommages subis par le véhicule* lors de d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis par l'article 7.

Article 7 - Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ Les dommages matériels directs subis par le véhicule* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

→ Le casque*, les gants* et le gilet airbag* dès lors qu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.



Franchise* légale applicable pour la garantie Catastrophes naturelles :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise* prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 8 - Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ Les dommages matériels directs subis par le véhicule* et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

→ Le casque*, les gants* et le gilet airbag* dès lors qu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule* dans les circonstances évoquées ci-dessus.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les accidents nucléaires.**

Article 9 - Frais de remorquage et frais annexes

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Macif Assistance se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié **0 800 774 774**  **Service & appel gratuits**

Étendue de la garantie

En cas de dommages subis par le véhicule* à la suite d'un événement répondant aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une garantie souscrite et définie aux articles 2, 3, 4, 6, (Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Événements climatiques, tempête, grêle) sont garantis :

- les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche et les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule* réparé ;
- en cas de mise en fourrière du véhicule*, les frais d'enlèvement et de garde, jusqu'à la date à laquelle vous avez connaissance du lieu du dépôt et les dommages éventuels subis par le véhicule* lors de la mise en fourrière.

Cette garantie est accordée en France métropolitaine.

Application de la garantie

Outre les indications d'ordre général figurant à la rubrique "Procédure en cas de sinistre", vous devez :

- en cas de remorquage ou de mise en fourrière, nous fournir les factures justifiant les frais engagés ;
- demander notre accord lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage ou pour récupérer le véhicule* réparé ;
- prendre toute disposition nécessaire pour récupérer le véhicule* en fourrière, dès que vous avez connaissance du lieu du dépôt.

Article 10 - Insolvabilité du tiers responsable

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

En cas de dommages matériels occasionnés au véhicule* par un tiers* responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons le montant de la franchise* resté à votre charge après intervention de notre part au titre d'une garantie contractuelle (Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris d'optiques de phare).

Article 11 - Équipement du motard

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ L'équipement du motard, c'est-à-dire les effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique du deux-roues (bottes, combinaison, pantalon et blouson) ainsi que la protection dorsale,

en cas de :

- dommages subis lors d'un événement garanti* ;
- vol isolé* ou tentative de vol isolé* de cet équipement remisé dans le top case, le coffre ou les sacoches rigides, fixés au véhicule* et verrouillés. Les dommages dus à l'effraction et subis par le top case, le coffre ou les sacoches rigides à cette occasion sont également garantis.

Cette indemnisation ne peut intervenir qu'une seule fois par année d'assurance*.



L'indemnisation du casque*, des gants* et du gilet airbag* est prévue par les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 (Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Événements climatiques, tempête, grêle, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques).

Article 12 - Accessoires

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

Ce qui est garanti :

→ Les accessoires, c'est-à-dire les équipements moto fixés au véhicule* et qui n'entrent pas dans la définition de celui-ci.

Ce peut être les jantes, le pot d'échappement, les sacoches souples, le saute-vent, les poignées chauffantes, achetés chez un accessoiriste, la selle réalisée par un sellier-garnisseur, la peinture personnalisée ...

en cas de :

- dommages subis lors d'un événement garanti* ;
- vol isolé* ou tentative de vol isolé* de ces accessoires.

Article 13 - Véhicule de prêt

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

La garantie Véhicule de prêt ne concerne pas les véhicules* dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ et d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW.

La garantie Véhicule de prêt est un service Macif Assistance réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9 **0 800 774 774** **Service & appel gratuits**

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

→ La mise à disposition d'un véhicule de prêt en cas d'indisponibilité prolongée de votre propre véhicule* consécutive à un événement accidentel, un vol ou une panne.

La garantie est mise en jeu lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser le véhicule* plus de 24 heures pour réparation par un professionnel et lorsque la durée de ces réparations excède 3 heures de main d'œuvre (barème constructeur), ou en cas de vol du véhicule*.

Pour bénéficier de la garantie il faut respecter les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules : notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus d'un an, verser la caution demandée.

Ce qui est exclu :

- **Le prêt d'un véhicule en cas d'indisponibilité du véhicule* consécutive à un dommage figurant à la rubrique "Exclusions communes à toutes les garanties".**
- **Les frais de carburant pour alimenter le véhicule prêté.**
- **Les frais de location d'un véhicule engagés de votre propre initiative ou au-delà de la prise en charge de Macif Assistance.**

B Durée maximale du prêt et catégorie du véhicule

→ Mise à disposition d'un véhicule de location deux-roues équivalent au véhicule* assuré sous réserve de disponibilité dans un rayon de 50 km, ou d'un véhicule de catégorie B, pendant l'indisponibilité du véhicule* et dans la limite de :

- 15 jours consécutifs en cas d'événement accidentel (sauf vol total),
- 30 jours consécutifs en cas de vol total,
- 7 jours consécutifs en cas de panne.

C Application de la garantie

→ Si exceptionnellement Macif Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

Cette disposition s'applique dans les limites de durée indiquées ci-dessus.

→ En cas d'événement survenu à l'étranger (événement accidentel, vol ou panne), la mise à disposition du véhicule de prêt peut avoir lieu dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant le véhicule* (rubrique "Territorialité des garanties").

→ Le véhicule de prêt doit être restitué à l'agence de location qui l'a fourni.

→ En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale constructeur, Macif Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année :

- en France au **0 800 774 774** **Service & appel gratuits**
- de l'étranger au + 33 5 49 774 774
- pour les personnes sourdes et malentendantes, par SMS au 06 71 17 27 77

Article 14 - Assistance générale

A Étendue de la garantie

Tout assuré* voyageant à bord du véhicule* peut bénéficier des garanties énumérées ci-après à l'occasion d'un déplacement garanti et pour un événement **directement lié à l'utilisation dudit véhicule*** :

- accident corporel, décès du conducteur et/ou de ses passagers,
- accident du véhicule*, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, panne, vol ou perte des clés, rendant impossible l'utilisation du véhicule*.

⇒ Assistance au véhicule

Vous bénéficiez d'une assistance pour le véhicule* :

- en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, vol ou perte des clés, immobilisant le véhicule*, **sans franchise kilométrique**,
- en cas de panne (panne mécanique ou électronique, panne de carburant ou d'énergie électrique, crevaison d'une roue du véhicule*...), lorsque cette panne survient **à plus de 50 km de votre domicile**.

Toutefois, vous pouvez bénéficier d'une assistance en cas de panne sans franchise kilométrique en souscrivant la garantie Assistance panne 0 km (article 15).

Les frais de réparation du véhicule* (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré*.

■ En cas d'immobilisation du véhicule*

→ Dépannage du véhicule* ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 €.

→ Si les réparations sont impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, remorquage jusqu'à un garage qualifié apte à le faire.

→ Frais d'hébergement des occupants du véhicule* attendant sur place la réparation du véhicule* immobilisé (à concurrence de 50 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours) ou rapatriement à leur domicile.

→ À l'étranger : envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule*.

Si le véhicule* est jugé irréparable sur place mais réparable en France dans les limites de sa valeur de remplacement*, rapatriement du véhicule* et dans l'attente, prise en charge du gardiennage.

→ Lorsque le véhicule* est réparé, Macif Assistance organise et prend en charge :

le transport aller simple entre votre domicile (ou votre lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule* afin d'aller le récupérer, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures (Macif Assistance organise et prend en charge également les taxis de liaison), **ou** les frais de carburant et de péage du voyage en véhicule entre votre domicile (ou votre lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule*, sur présentation des justificatifs des frais engagés et de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour le voyage,

ou un taxi à la double condition de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km,

ou les frais de covoiturage sur présentation des justificatifs de paiement de la plateforme de covoiturage.

→ Prise en charge des remorques :

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule* tracteur, Macif Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. Macif Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Macif Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, à votre domicile, ou, au choix de l'assuré* et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré*.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré*, les denrées périssables et les objets fragiles ou de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Avant prise en charge, une liste des objets transportés devra être remise à Macif Assistance.

■ En cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule* blessé ou malade

→ Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule* à votre domicile s'il n'y a pas d'autre conducteur apte à le faire.

↪ Assistance aux personnes transportées

Les garanties d'assistance aux personnes transportées blessées sont acquises en cas d'accident corporel survenu à plus de 50 km du domicile de l'assuré* dès lors qu'une assistance au véhicule* a été mise en œuvre.

■ En cas de blessures d'un assuré*

→ Rapatriement sanitaire du blessé (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, avec, dans la mesure du possible, un accompagnant.

→ Frais d'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours) lorsque le blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

→ Titre de transport aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours du blessé (cette durée minimale n'existe pas pour les mineurs de moins de 15 ans) et participation à ses frais d'hébergement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours).

→ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : **sous réserve que le blessé soit assuré social en France**, prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 €.

Les soins doivent avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Les frais qui seront pris en charge par les organismes sociaux français ont un caractère d'avance dans l'attente de leur remboursement.

L'assuré* s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, à transmettre à Macif Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser les sommes ainsi perçues à Macif Assistance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux frais médicaux et d'hospitalisation engagés dans les principautés d'Andorre et Monaco lorsque les organismes sociaux dont relève l'assuré* ont conclu un accord avec ces pays et si l'assuré* est pris en charge dans les mêmes conditions qu'en France.

→ Recherche sur le lieu du séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé de l'assuré*. Organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments, à défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème.

Organisation et prise en charge, lorsque nécessaire, de l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge de l'assuré*, Macif Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

→ Organisation et prise en charge du retour des autres assurés* à leur domicile lorsque le transport sanitaire d'un assuré* blessé est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les assurés* peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

→ Organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par la famille, pour accompagner un enfant de moins de 15 ans ou une personne handicapée faisant l'objet d'un rapatriement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Macif Assistance fait accompagner l'enfant ou la personne handicapée par une personne qualifiée.

■ En cas de décès d'un assuré*

→ Transport du corps jusqu'au lieu des obsèques, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, Andorre, Monaco et DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion).

B Déplacements garantis

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant le véhicule* (rubrique "Territorialité des garanties") et dans les limites suivantes :

- en France métropolitaine, Andorre, Monaco et DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) quels que soient la durée et le motif du déplacement ;
- dans les autres territoires et États couverts, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée maximale d'un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

C Services complémentaires et avances de fonds en cas de voyage à l'étranger

→ Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

→ Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré* une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

→ Macif Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que l'assuré* peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'événement garanti*.

Cette avance est remboursable dès le retour de l'assuré* à domicile, dans un délai d'un mois.

→ Macif Assistance effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré* ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. **Il devra être intégralement remboursé à Macif Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.**

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique, et notamment en cas de trafic de stupéfiants ou de drogues, de la participation à des luttes ou rixes, de la participation à des mouvements politiques, d'infraction à la législation douanière.

→ En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance conseille l'assuré* sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide **0 800 774 774** ➤ **Service & appel gratuits**

Article 15 - Assistance panne 0 km

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les conditions particulières de votre contrat.

La garantie Assistance panne 0 km ne concerne pas les véhicules* dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ et d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW.

→ Vous bénéficiez de l'assistance au véhicule* (article 14 Assistance générale) en cas de panne (panne mécanique ou électronique, panne de carburant ou d'énergie électrique, crevaison d'une roue du véhicule*...) sans franchise kilométrique. Cette garantie vous permet d'être dépanné même à votre domicile.

Pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, en cas de panne d'énergie, vous bénéficiez également des prestations suivantes :

- envoi sur place d'un dépanneur pour remorquer le véhicule* vers son point de rechargement habituel dans la limite d'un rayon de 50 km autour du lieu de survenance de la panne,
- organisation et prise en charge des frais de déplacement du conducteur et des passagers, en taxi vers la destination de leur choix, dans la limite d'un rayon de 50 km autour du lieu de survenance de la panne.

Les frais de réparation du véhicule* (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré*.

→ En cas de mise en fourrière du véhicule*, Macif Assistance organise votre acheminement du lieu d'enlèvement du véhicule*, ou à proximité, jusqu'à la fourrière et prend en charge les frais d'acheminement correspondants.

Cette prestation est accordée en France métropolitaine et est limitée à une seule prise en charge par année d'assurance*.



Vous devez demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais.

Les prestations des articles 14 et 15 s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée si les prestations ne peuvent être mises en œuvre en raison d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effets nucléaires ou radioactifs, empêchement climatique.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Macif Assistance n'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré* aurait commis de façon volontaire une infraction à la législation locale en vigueur.

Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

Article 16 - Défense et Recours

Défense

Ce qui est garanti :

→ Nous faisons défendre l'assuré* devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile (article 1).

Nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale (paragraphe C ci-après).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.
- L'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire.
- La défense pénale pour délit de fuite.

Recours

Ce qui est garanti :

→ Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'assuré* et consécutif à un événement prévu au titre du présent contrat.

Ce préjudice doit résulter :

- des dommages matériels subis par le véhicule*, ses accessoires, les objets qui y sont transportés ainsi que par le casque*, les gants*, le gilet airbag* et l'équipement du motard ;
- des dommages corporels subis par l'assuré* et/ou par les passagers membres de sa famille, à savoir son conjoint ou concubin, ainsi que leurs ascendants et descendants et toute personne à leur charge.

→ Nous exerçons en priorité un recours amiable. À défaut d'un accord, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 €.



Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense ou dans le cadre de la garantie Recours, l'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant le dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Exclusions communes aux garanties Défense et Recours

Les garanties Défense et Recours ne sont pas acquises lorsque au moment du sinistre* :

- **Le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

- **Le conducteur du véhicule* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ou se trouve en état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre.**

- **Il est établi, par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route, que le conducteur du véhicule* a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur.**

- **Le conducteur du véhicule* refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident*.**

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.



Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

■ Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

■ Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement du paragraphe D ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si l'assuré* peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées au paragraphe D ci-après.

■ Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées au paragraphe D ci-après.

■ Subrogation*

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Montants maximums garantis

Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires d'avocat par instance ou mesure sollicitée

Les honoraires de résultat ne sont jamais pris en charge.

Mesures - Instances

● Consultation juridique	300 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise matérielle/médicale	350 €
● Assistance à expertise judiciaire (dires consécutifs compris)	400 €
● Rédaction d'un dire sans assistance à expertise judiciaire	250 €
● Assistance à conciliation/Médiation/Procédure participative	400 €
● Déclaration de créance	250 €
● Jurisdiction statuant en référé (par ordonnance)	500 €
● Ordonnance/Injonction du Président du Tribunal Judiciaire/1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	500 €
● Incidents d'instance et demandes incidentes	500 €
● Juge de l'exécution (ordonnance)	500 €
● Juge de l'exécution (jugement)	800 €
● Honoraires de transaction (menée par un avocat avec protocole signé)	900 €
● CCI	400 €
● ONIAM	800 €
● CIVI/SARVI	700 €
● Honoraires d'intervention en phase amiable/Démarches amiables sans transaction	400 €
● Autre juridiction non expressément prévue	600 €

Procédures civiles

● Tribunal Judiciaire	1 000 €
● Tribunal de Commerce	1 000 €
● Jugement du Président du Tribunal Judiciaire	800 €
● Appel d'une ordonnance de référé	600 €
● Cour d'Appel	1 200 €
● Cour de Cassation (consultation comprise)	2 000 €

Procédures administratives

● Recours gracieux	600 €
● Tribunal Administratif	1 000 €
● Cour Administrative d'Appel	1 200 €
● Conseil d'État (consultation comprise)	2 000 €

Procédures pénales

● Tribunal Correctionnel	1 000 €
● Tribunal pour Enfants	1 000 €
● Tribunal de Police	700 €
● Cour d'Appel	1 200 €
● Médiation pénale	600 €
● Composition pénale, CRPC (reconnaissance préalable de culpabilité)	700 €
● Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	300 €
● Mesure d'instruction pénale (confrontation, audition, démarches auprès du parquet...)	300 €
● Cour d'assises (par affaire jugée)	4 500 €
● Cour de Cassation (consultation comprise)	2 000 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Défense et Recours est acquise.

Plafond global de garantie par sinistre des frais et honoraires de toute nature 20 000 € TTC

02

Tableau des montants garantis

► Tableau des montants garantis

Garanties	Montants maximums
Responsabilité civile (article 1)	→ Dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à ces dommages corporels : sans limitation de somme → Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels : 100 millions d'euros dont 1 300 000 € pour le préjudice écologique*
Dommages par accident et actes de vandalisme (article 2) Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme (article 3) Vol (article 4) Événements climatiques, tempête, grêle (article 6) Catastrophes naturelles (article 7) Catastrophes technologiques (article 8)	→ Véhicule* endommagé partiellement : coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* → Perte totale* du véhicule* : ● prix d'acquisition* du véhicule* pendant les 6 mois suivant sa date de 1^{re} immatriculation (sauf pour les véhicules* en LOA ou LDD : valeur de remplacement*) ; ● au-delà de ces 6 mois, valeur de remplacement* ; cette valeur est au minimum de : ● 400 € pour les cylindrées supérieures à 80 cm³ et inférieures ou égales à 450 cm³ ● 800 € pour les cylindrées supérieures à 450 cm³ et si le contrat a plus de 5 ans, ces montants sont respectivement portés à : ● 600 € pour les cylindrées supérieures à 80 cm³ et inférieures ou égales à 450 cm³ ● 1 200 € pour les cylindrées supérieures à 450 cm³ ● side-car ou remorque : valeur de remplacement* Casque*, gants* et gilet airbag* : valeur d'achat Pour le casque*, l'indemnisation minimum est de 80 € ; elle est portée à 120 € si le contrat a plus de 5 ans
Vol ou perte des clés (article 4)	Frais engagés dans la limite de 800 €
Bris d'optiques de phare (article 5)	Coût des réparations ou du remplacement, dans la limite du coût du remplacement à l'identique, frais de pose compris
Équipement du motard (article 11) Accessoires (article 12)	→ Dommages partiels : coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement vétusté* déduite, → Destruction totale ou vol : ● accessoires : valeur de remplacement vétusté* déduite, ● équipement du motard : valeur de remplacement vétusté* de 10 % par an déduite, avec un maximum de 50 %, et dans la limite des plafonds indiqués dans les conditions particulières
Assistance (articles 14 et 15)	Dans la limite des éventuels montants figurant aux articles 14 et 15
Défense et Recours (article 16)	Frais et honoraires, dans la limite des plafonds de remboursement par juridiction figurant au tableau de l'article 16 et sans pouvoir excéder 20 000 € au total par sinistre*

Le montant de la franchise* appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

03

Informations générales

» Territorialité des garanties

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ainsi que dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ;
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'Union européenne ainsi que dans les États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein ;
- dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte* et dont le sigle n'a pas été rayé.

Les garanties Défense et Recours (article 16) ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Moldavie, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Russie, Serbie, Turquie et Ukraine.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux garanties suivantes : Frais de remorquage et frais annexes (article 9), Assistance générale (article 14), Assistance panne 0 km (article 15). Reportez vous aux articles cités.

» Exclusions communes à toutes les garanties

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code des assurances. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré*** (sauf s'ils ont été commis par une personne dont il est civilement responsable), **ou résultant de sa faute dolosive.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 3 pour les attentats et actes de terrorisme).
- **Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule*.**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

Les trois dernières exclusions ne dispensent pas de l'obligation d'assurance ; un contrat spécifique doit être souscrit.

➤ Procédure en cas de sinistre : déclaration, expertise, indemnisation, subrogation

■ Que devez-vous faire ?

→ Rédiger, si cela est possible, un constat amiable. Vous pouvez sur ce point vous reporter à la rubrique “Conseils pour la rédaction d’un constat amiable”.

→ **Nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Dans le cas d’un vol, ce délai est de 2 jours ouvrés. S’il s’agit d’une catastrophe naturelle, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l’arrêté interministériel constatant cet état.** À compter de la réception de votre déclaration, ou de la date de la publication de l’arrêté lorsque celle-ci est postérieure, nous aurons un délai d’un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et pour missionner un expert si nous le jugeons nécessaire.

→ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d’autres assureurs, vous devez nous en informer et nous indiquer leurs coordonnées ainsi que l’étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l’indemnisation de vos dommages en vous adressant à l’assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous avons la faculté de considérer que le contrat n’a jamais existé et de demander des dommages et intérêts.

→ Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.

→ Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

→ En cas de poursuites judiciaires, vous devez nous adresser immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime ou à plaignant, assignation...) que vous pourriez recevoir et nous transmettre tout document ou renseignement en rapport avec le déroulement de l’enquête.

Et en complément

→ En cas de vol, de tentative de vol, d’acte de vandalisme, d’attentat ou d’acte de terrorisme, d’émeute ou de mouvement populaire, vous devez prévenir immédiatement la police ou la gendarmerie, déposer plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte.

→ En cas de découverte du véhicule* volé, vous devez nous en aviser dans les 8 jours. Les modalités d’application de la garantie sont précisées à l’article 4.

→ En cas de détérioration du véhicule*, prendre toute disposition pour sa sauvegarde.

→ Nous faire connaître le lieu où le véhicule* endommagé pourra être expertisé avant toute réparation.

→ Nous fournir :

- la facture d’achat du véhicule* en cas de perte totale* lorsque le sinistre* survient dans les 6 mois suivant la date de 1^{re} immatriculation,
- les factures d’achat du casque*, des gants* et du gilet airbag*, volés ou détériorés,
- les factures des éléments, des accessoires, de l’équipement du motard (bottes, combinaison, pantalon, blouson et protection dorsale), volés ou détériorés,
- les justificatifs des éventuels frais engagés pour le remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule* en cas de perte ou de vol des clés.

De façon générale, vous devez nous transmettre tout document demandé concernant le sinistre*.

Assistance constat amiable

Quelle que soit la formule choisie, vous bénéficiez d’informations et de conseils pour la rédaction d’un constat amiable à la suite d’un accident matériel de la circulation.

Cette assistance vous est apportée par votre centre téléphonique Macif dont les coordonnées figurent sur votre carte verte*.

Vous pouvez dès à présent prendre connaissance des conseils figurant ci-après.

Conseils pour la rédaction d'un constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un sinistre* accident de la circulation et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve.

Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

1. le remplir immédiatement après l'accident ;
2. être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident et cocher les cases correspondantes ;
3. bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins ;
4. porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...) ;
5. faire un croquis fidèle de l'accident (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
6. indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
7. indiquer le nombre de cases cochées ;
8. le relire soigneusement avant signature par les deux conducteurs (après séparation des feuillets il est trop tard pour le modifier).



Les mineurs ne doivent pas établir un constat amiable eux-mêmes. Il leur suffit de noter les coordonnées de l'autre conducteur impliqué dans l'accident et de donner ensuite celles de leurs parents afin qu'ils puissent établir entre eux le constat.

Libre choix du réparateur

En cas de dommage garanti par votre contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Si vous le désirez, vous pouvez faire appel à un garage sélectionné par la Macif, dans ce cas vous n'avez pas d'avance de frais à faire, l'indemnité est versée directement au garage déduction faite de la franchise* éventuelle.

Nous tenons à votre disposition la liste de nos garages agréés.



● **Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, ainsi que toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, prive l'assuré* de tout droit à garantie pour ce sinistre* si sa mauvaise foi est établie, et l'expose à des poursuites pénales.**

● **En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.**

Dans les deux cas cités ci-dessus, la déchéance* n'est pas opposable aux tiers victimes, ni à leurs ayants droit.

● **Si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**

● **Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.**

■ Comment seront évalués vos dommages ?

- D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- Pour les sinistres* Vol, l'offre de règlement vous est adressée à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de votre déclaration de vol.
- Pour les sinistres* Catastrophes naturelles, la proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est adressée dans un délai d'un mois à compter soit de la réception du rapport d'expertise définitif, soit de la réception de l'état estimatif que vous nous aurez transmis en l'absence d'expertise.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à une nouvelle expertise.
À défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix. Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente 15 jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.
Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

Justificatifs

Vous devez conserver soigneusement toutes les factures concernant le véhicule*, ses accessoires, votre casque*, vos gants*, votre gilet airbag*, votre équipement (bottes, combinaison, pantalon, blouson et protection dorsale) qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparation. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou de la valeur de ces biens.

■ Quand et comment sera versée l'indemnité ?

- Nous nous engageons à vous régler après communication de votre part de tous les éléments nécessaires, sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers, dans les 2 jours ouvrés suivant :
 - soit l'accord amiable,
 - soit la décision judiciaire exécutoire.
- Dans le cas d'un sinistre* Bris d'optiques de phare, après réparation ou remplacement, l'indemnité sera versée sur présentation de la facture acquittée de ces travaux.
- Pour les sinistres* Catastrophes naturelles, à compter de la réception de votre accord sur notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnité ou d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts au taux légal en vigueur, à compter de l'expiration de ce délai.
 - Pour les sinistres* Catastrophes technologiques, le délai maximum de règlement est de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.
 - Cas particulier du véhicule* faisant l'objet d'un contrat de LOA ou de LLD :
En cas de perte totale* du véhicule* à la suite d'un événement garanti*, nous indemnisons en priorité la société de location, propriétaire du véhicule*, sur la base de sa créance et dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule*. Si un solde est disponible, il vous est versé.

■ Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

→ Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions des droits et actions de l'assuré* pour récupérer auprès du tiers* ou de son assureur tout ou partie du montant de l'indemnité versée.



Si par le fait de l'assuré* nous ne pouvons plus exercer de recours, l'indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

» Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel une action n'est plus recevable.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice y compris en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

» Réclamation et médiation

En cas de mécontentement à l'occasion de la souscription ou de la gestion du présent contrat ou du règlement des sinistres*, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel. S'il n'est pas en mesure de vous répondre ou de vous donner immédiatement entière satisfaction, il vous invitera à formuler une réclamation écrite à l'adresse qu'il vous communiquera ou via notre site internet www.macif.fr, rubrique "nous contacter" ou "urgence et contact" puis "faire une réclamation". Vous trouverez dans cette rubrique toutes les modalités de saisine et de traitement des réclamations.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi et à y répondre dans le délai maximum de 2 mois conformément à la Recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations.

Si votre mécontentement persiste à l'issue de ces 2 mois, et que votre réclamation entre dans son champ de compétence, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance par courrier à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou par internet sur www.mediation-assurance.org. En vertu de la charte de la Médiation de l'Assurance, le médiateur ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation écrite, selon les modalités ci-dessus énoncées, et à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée depuis plus de 2 mois. Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de cette réclamation écrite. Retrouvez les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site Internet.

04

Vie du contrat

» Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

■ Quand prend-il effet ?

→ À partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
Il en est de même pour toute modification du contrat.

■ Quelle est sa durée ?

→ De la date d'effet jusqu'à l'échéance* suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés ci-après (rubrique "Fin du contrat").

■ Quel est votre droit de renonciation ?

→ En cas de démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, à l'adresse figurant dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.

Signature".

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat, et dont vous n'aviez pas connaissance, est survenu pendant le délai de renonciation.

→ En cas de vente à distance

Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous ne disposez pas du droit de renonciation de 14 jours, prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

➤ Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Elles constituent les bases de notre contrat, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

■ À la souscription du contrat

→ Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.

■ En cours de contrat

→ Vous devez nous déclarer dans les 15 jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

→ Toute demande de modification de contrat, faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, non refusée par la Macif dans les 10 jours de sa réception est considérée comme acceptée.



● **Vous avez assuré un cyclomoteur (vitesse maximale inférieure ou égale à 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 4 kW) :** ne modifiez en aucun cas la puissance, la vitesse ou la cylindrée du véhicule* (à l'aide d'un kit de gonflage, d'une modification de l'échappement ou du carburateur...). Sachez que les conditions de sécurité, tenue de route ou freinage en sont affectées. Nous vous mettons en garde afin de protéger votre vie et celle de vos enfants. De plus, vous vous exposez à des sanctions car de tels dispositifs sont légalement interdits. Enfin, au terme de votre contrat d'assurance **vous encourez une non garantie en cas de sinistre***.

● **En revanche, si vous avez assuré une motocyclette, équipée d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS),** le débridage de celle-ci peut être effectué dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du Code de la route. Dans ce cas, vous devez nous le déclarer en nous fournissant le nouveau certificat d'immatriculation du véhicule* transformé, et éventuellement le permis de conduire du conducteur principal* dudit véhicule*. **Si ces obligations ne sont pas respectées, vous encourez une non garantie en cas de sinistre*.**



Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude ou omission, intentionnelle ou non, peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou de la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre*.

■ En cas de transfert de propriété du véhicule*

→ Vous devez nous informer immédiatement de la date de cession du véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

■ En cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule*

→ L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur* était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

L'héritier doit nous aviser dans les 15 jours du transfert de propriété du véhicule* à son nom.

Si un sinistre* survient après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, **nous pourrions invoquer la nullité* du contrat ou la réduction* des indemnités.**

Vous pouvez vous reporter, pour les cas envisagés ci-dessus, aux dispositions relatives aux possibilités de résiliation figurant à la rubrique "Fin du contrat".

► Paiement de la cotisation

La cotisation est la contrepartie des garanties.

■ Comment est-elle établie ?

- Elle est calculée en fonction des caractéristiques du risque garanti.
 - Elle est variable. Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.
 - Elle comprend les impôts et taxes et les éventuels frais de fractionnement.
- À la cotisation, s'ajoutent les frais d'échéance ainsi que la contribution forfaitaire obligatoire prévue par l'article L. 422-1 du Code des assurances perçue une fois par an au profit de Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (montant fixé chaque année par le Ministère de l'Économie et des Finances).

■ Quand et comment doit-elle être réglée ?

- Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance*.
- Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé. Dans ce cas, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues de l'année d'assurance* en cours.

■ Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
 - la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
 - la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension, ceci indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
- **Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.**
- En cas de suspension de garantie, le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable y compris les frais d'impayés et de recouvrement.
- Si le non-paiement a entraîné la résiliation de votre contrat, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
 - et une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle.

Prestation Solidarité Chômage

Lorsque le sociétaire* répond aux conditions d'octroi de la Prestation Solidarité Chômage, la cotisation du présent contrat peut donner lieu à l'application d'un avoir porté sur son compte sociétaire*, dont le montant est modulé en fonction de sa situation personnelle et familiale.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, vous pouvez contacter votre conseiller.

► Modification du tarif et des franchises

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises*, nous vous en informons dans l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés ci-après (rubrique "Fin du contrat") ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois, n'est pas considérée comme une majoration de tarif donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat :

- une hausse de cotisation résultant de l'application du coefficient bonus malus suite à un sinistre* dont l'assuré* est totalement ou partiellement responsable,
- une hausse, décidée par les pouvoirs publics, du taux de la cotisation ou du montant de la franchise de la garantie Catastrophes naturelles,
- une augmentation des impôts et taxes.

► Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

■ Comment résilier ?

→ Vous : par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à la Macif ou en effectuant une déclaration en agence ou par téléphone auprès d'un de nos conseillers, en justifiant le cas échéant la circonstance invoquée. Nous vous confirmons par écrit la bonne réception de votre demande.

→ Nous : par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Par qui ?	Dans quelles circonstances ?	Résiliation
● Par vous ou la Macif	À l'échéance*	Au 31 mars avec préavis de : ● 1 mois pour vous-même ; ● 2 mois pour nous-même.
	Vous êtes une personne physique : Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.	
	En cas de cession du véhicule*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	Demande de résiliation dans les 3 mois : ● pour vous à partir de l'événement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après réception de la notification par l'autre partie.
● Par la Macif	En cas de non-paiement de la cotisation (voir rubrique "Paiement de la cotisation")	Le contrat est suspendu 30 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié 10 jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : ● 10 jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● 30 jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 10 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de sinistre* avec infraction grave au Code de la route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou sous l'empire de stupéfiants ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats dans ce même délai).

■ Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quelles circonstances ?	Résiliation
● Par votre nouvel assureur pour votre compte	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par votre nouvel assureur.
● Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf dans les cas mentionnés à la rubrique "Modification du tarif et des franchises")	Votre demande doit être faite dans les 30 jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
● Par l'héritier ou la Macif	En cas de décès du souscripteur*	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier. L'héritier peut demander la résiliation du contrat. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l'héritier.
● Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
● Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de la Macif	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale* du véhicule*, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	À compter de la date de dépossession.

→ Conformément à l'article L. 211-1 du Code des assurances, en cas de perte totale* du véhicule*, lorsque vous refusez notre proposition d'indemnisation prévue à l'article L. 327-1 du Code de la route avec cession du véhicule* à la Macif, votre demande de résiliation est conditionnée à la fourniture d'un des justificatifs suivants :

- en cas de cession pour destruction du véhicule* : une copie du certificat de destruction du véhicule*,
- en cas de réparation du véhicule* : une copie du second rapport de l'expert en automobile certifiant que le véhicule* est en état de circuler,
- en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un nouvel assureur : un justificatif d'assurance.

→ Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre de pénalité, une somme correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle ;
- en cas de nullité* du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, les frais d'échéance destinés à couvrir les dépenses générées par l'appel de cotisation ne sont pas remboursés.

→ En cas de résiliation pour votre compte par votre nouvel assureur, nous vous restituons la portion de cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

Inscription sur le fichier AGIRA

L'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris cedex 09) sera informée de la résiliation de votre contrat, que celle-ci soit de votre initiative ou de la nôtre. Vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

05

Dispositions diverses

► Usage du véhicule



Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation faite du véhicule*, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat.

Toute inexactitude peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre*.

■ Usage uniquement privé

Le véhicule* est exclusivement utilisé dans le cadre de la vie privée.

Il n'est pas utilisé pour des déplacements de nature professionnelle, ni des trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.

Cet usage est particulièrement adapté aux retraités.

■ Usage privé - trajet/travail - déplacements professionnels ponctuels

Cet usage ne peut pas être accordé aux travailleurs indépendants.

Le véhicule* est utilisé pour les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels réguliers, ni le transport à titre onéreux de personnes, ou de marchandises pour le compte d'un tiers, même de façon occasionnelle, ni pour des tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers...

■ Usage privé - déplacements professionnels réguliers

Cet usage ne peut pas être accordé aux travailleurs indépendants.

Le véhicule* est utilisé pour les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements professionnels tels les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers, ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

Il n'est pas utilisé notamment pour les transports à titre onéreux de personnes, ou de marchandises pour le compte de tiers, même de façon occasionnelle.

Tous ces usages couvrent également :

- les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- le transport bénévole de passagers même si ceux-ci participent aux frais de route (covoiturage par exemple).

► Dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales sont applicables dans la mesure où elles sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Le non-respect des dispositions spéciales établies d'après vos déclarations peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre*.

■ Prêt de guidon

Lorsque le véhicule* est prêté à un conducteur non désigné au contrat, responsable de l'accident*, une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières, s'applique sur la totalité des indemnités responsabilité civile et dommages par accident.

Elle s'applique en priorité sur la garantie Dommages par accident lorsqu'elle est mise en jeu et à défaut, ou en complément, sur la garantie Responsabilité civile.

Elle s'ajoute à la franchise* normale de la garantie Dommages par accident.

Cette franchise supplémentaire s'applique totalement ou partiellement selon la part de responsabilité du conducteur.

Toutefois, elle ne s'applique pas :

- si le conducteur, au moment de l'accident*, est le souscripteur* ou son conjoint ;
- si le véhicule* est un cyclomoteur conduit au moment de l'accident* par un autre membre de la famille du souscripteur*, vivant sous le même toit.

■ Mesures de protection - Conditions de la garantie Vol

Le bénéfice de la garantie Vol est subordonné aux dispositions précisées dans vos conditions particulières et notamment à la présence sur le véhicule* de système de protection antivol en fonctionnement.

■ Véhicule sans utilisation sur les voies ouvertes à la circulation publique

Le véhicule* ne circule jamais sur les voies ouvertes à la circulation publique.

■ Véhicule assuré par l'employeur

Le véhicule* est assuré par l'employeur pour tous les déplacements professionnels. Dans le cadre d'une utilisation professionnelle, c'est l'assureur de l'employeur de l'assuré* qui prend en charge les conséquences du sinistre*, **notre garantie étant alors exclue.**

► Clause de réduction majoration des cotisations ou coefficient bonus malus

Le coefficient bonus malus est applicable aux véhicules thermiques de plus de 80 cm³, et aux véhicules électriques dont la conduite nécessite un permis de conduire A1, A2, A, B1 ou B.

■ À quoi sert le coefficient bonus malus ?

→ À moduler votre cotisation en fonction de la sinistralité du véhicule.
Il s'applique sur la cotisation de référence.

■ Comment le connaître ?

→ Il figure sur votre avis d'échéance* et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.

- À l'origine, il est de 1.

- Si sur votre avis d'échéance*, il est inférieur à 1, cela correspond à un bonus.

Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

- Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela correspond à un malus.

Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

■ Qu'est-ce que la cotisation de référence ?

→ C'est la cotisation établie pour un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage ainsi que les réductions éventuelles proposées.

→ Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

→ Elle figure sur votre avis d'échéance*.

■ Sur quelles parties de la cotisation de référence le coefficient bonus malus s'applique-t-il ?

→ Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris d'optiques de phare, Catastrophes naturelles.

■ Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

→ À chaque échéance* annuelle, après une année d'assurance*, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.

- La période prise en compte est celle des 12 mois consécutifs précédant de 2 mois la date d'échéance*.

- Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

■ Comment évolue-t-il en réduction ?

→ Après chaque période annuelle sans sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré*, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7 % si le véhicule est assuré en Usage privé - déplacements professionnels réguliers).

Progression de votre coefficient en l'absence de sinistre* responsable :

1^{re} année : Coefficient 1

2^e année : Coefficient $1 \times 0,95 = 0,95$

3^e année : Coefficient $0,95 \times 0,95 = 0,90$

4^e année : Coefficient $0,90 \times 0,95 = 0,85$

5^e année : Coefficient $0,85 \times 0,95 = 0,80$

6^e année : Coefficient $0,80 \times 0,95 = 0,76$

7^e année : Coefficient $0,76 \times 0,95 = 0,72$

8^e année : Coefficient $0,72 \times 0,95 = 0,68$

9^e année : Coefficient $0,68 \times 0,95 = 0,64$

10^e année : Coefficient $0,64 \times 0,95 = 0,60$

11^e année : Coefficient $0,60 \times 0,95 = 0,57$

12^e année : Coefficient $0,57 \times 0,95 = 0,54$

13^e année : Coefficient $0,54 \times 0,95 = 0,51$

14^e année : Coefficient $0,51 \times 0,95 = 0,50$

Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

→ Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

Cas particuliers

- Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.
- Après 2 années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à 3 mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

■ Comment évolue-t-il en augmentation ?

- Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25 % (20 % si le véhicule est assuré en Usage privé - déplacements professionnels réguliers). Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente. Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient bonus malus après un sinistre* responsable, passe à 1,25. Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

- Le coefficient maximal est de 3,5.

■ Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

- Il s'agit :
 - de la conduite du véhicule* à l'insu de son propriétaire ou du conducteur désigné au contrat, sauf si le véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'un de ceux-ci ;
 - de l'accident* dû à un cas de force majeure ;
 - de l'accident* imputable à la victime ou à un tiers*.
- Lorsque le véhicule* en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre.
- À la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris d'optiques de phare, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

■ Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

- Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :
 - soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
 - soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.Toutefois, si la constatation est faite plus de 2 ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

■ Le coefficient peut-il être transféré ?

- Le coefficient acquis sur le véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule* ou en cas d'acquisition d'un véhicule* supplémentaire si le conducteur désigné aux conditions particulières est le même.
- Si le véhicule* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations et des déclarations complémentaires de l'assuré.

06

Lexique

► Lexique

Le terme “vous” se rapporte à vous-même en tant que sociétaire, le terme “nous” à nous-même, la Macif.

Les mots repérés par un astérisque dans le texte sont ainsi définis :

Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages matériels et/ou corporels.

Année d'assurance

C'est la période d'assurance qui court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Assuré

En fonction des garanties souscrites, ont la qualité d'assuré :	Responsabilité civile	Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris d'optiques de phare, Événements climatiques, tempête, grêle, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Remorquage et frais annexes, Insolvabilité du tiers responsable, Accessoires, Véhicule de prêt	Équipement du motard, Assistance générale, Assistance panne 0 km, Défense et Recours
Le souscripteur	•	•	•
Le propriétaire du véhicule assuré	•	•	•
Le conducteur autorisé, gardien du véhicule assuré	•		•
Les passagers du véhicule assuré	•		• Recours : uniquement pour les passagers membres de la famille (article 16)

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

Le contrat couvre la responsabilité civile du gardien ou conducteur non autorisé. Toutefois, dans ce cas, nous demandons au responsable de l'accident de nous rembourser les indemnités versées aux victimes.

Avis d'échéance

C'est le document par lequel vous êtes informé du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Carte verte

C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou son renouvellement (à chaque échéance) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays dont le sigle n'a pas été rayé.

Casque

Il s'agit du casque du conducteur et du ou des passagers, conçu et homologué pour l'utilisation du véhicule selon la réglementation en vigueur.

Conducteur principal

Il s'agit du conducteur qui utilise régulièrement le véhicule.
Il est désigné comme tel dans les conditions particulières.

Déchéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

Echéance

L'échéance du contrat est le 1^{er} avril. C'est la date à laquelle le contrat se reconduit automatiquement. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Événement garanti

Il s'agit d'un événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties souscrites suivantes : Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris d'optiques de phare, Événements climatiques, tempête, grêle, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, telles que définies aux articles 2 à 8.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré ; son montant est indiqué dans les conditions particulières.

Gants

Il s'agit des gants du conducteur et du ou des passagers, homologués CE pour l'utilisation du véhicule selon la réglementation en vigueur.

Gilet airbag

Il s'agit du gilet/veste airbag agréé SRA ayant moins de 10 ans au jour du sinistre, du conducteur et du ou des passagers, conçu pour la pratique de la moto.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Perte totale

Il y a perte totale du véhicule lorsque celui-ci est déclaré économiquement non réparable (montant des réparations supérieur à la valeur vénale du véhicule avant le sinistre) ou techniquement irréparable par l'expert, ou volé et non retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration du vol.

Préjudice écologique

Il s'agit de l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prix d'acquisition

C'est le prix effectivement payé pour l'achat du véhicule assuré, c'est-à-dire :

- déduction faite, par exemple, d'une remise éventuelle,
- et à l'exception de tous les frais annexes liés à la mise à disposition du véhicule tels, par exemple, les frais d'établissement du certificat d'immatriculation du véhicule ou encore les frais de carburant.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, non intentionnelle, qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est le souscripteur du contrat défini ci-après, qui répond aux conditions d'admission fixées par l'article 6 des statuts de la Macif.

En revanche, toute personne imposée par le Bureau central de tarification, en application de l'article L. 212-1 du Code des assurances, est simplement souscripteur du contrat, sans avoir le statut de sociétaire avec les droits qui s'y attachent.

Souscripteur

Le souscripteur est le cocontractant de la Macif, tel que désigné aux conditions particulières. Il s'agit de la personne qui a conclu elle-même ou au nom de laquelle a été conclu le présent contrat. Il est tenu, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif, après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Véhicule

Il s'agit du véhicule terrestre à moteur (de type cyclomoteur, motocyclette, tricycle, quad) désigné aux conditions particulières, équipé des éléments livrés de série ou en option par le constructeur, ainsi que :

- ses éléments complémentaires suivants :
 - le top case,
 - les sacoches rigides,
 - les pare cylindres et pare carter,
 - la batterie du véhicule électrique et son câble de rechargement,
 - les systèmes de protection antivol,
 - les aménagements pour les handicapés ;
- le side-car ou la remorque construit(e) en vue d'être attelé(e) à ce type de véhicule et dont le poids total en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré en instance de vente restent acquises gratuitement jusqu'au jour de sa vente, **pendant une période maximale de 30 jours, sous réserve que le contrat du nouveau véhicule soit toujours en vigueur.**

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à son utilisation ou à son ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée si nécessaire par expertise.

Vol isolé

Il s'agit du vol du casque, des gants et du gilet airbag (article 4) ou de l'équipement du motard (article 11), dans le top case, le coffre ou les sacoches rigides, fixés au véhicule et fermés à clé, sans vol du véhicule lui-même.

Il s'agit également du vol d'un ou des accessoires (article 12) sans vol du véhicule lui-même.

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA GIE** : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118 av de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

VEH/MOTO PART/05 - 06/22 - N436